



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-091  
Dérégulation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la SARL CLAUDE TESTE, en date du 23 décembre 2024, demandant un arrêté pour des travaux de pose de câble électrique sous trottoir enrobé, au 11 rue Henri Taurel, à compter du 13 janvier 2025, pendant 1 jour,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de pose de câble électrique sous trottoir enrobé, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 11 rue Henri Taurel, à compter du 13 janvier 2025,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 13 janvier 2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 11 rue Henri Taurel.

**Article 2 :** Ces restrictions consisteront, dans les deux sens de circulation, en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par la SARL CLAUDE TESTE ;
- un empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue à 5 ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

**Article 3 :** La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la SARL CLAUDE TESTE - 17 rue de la Tour Roland - 60310 LASSIGNY qui réalise les travaux.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu d'afficher cet arrêté, en lieux et places, 7 jours avant la date de la manifestation.

**Article 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

**Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la SARL CLAUDE TESTE de Lassigny ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait à Maignelay-Montigny, le 31 décembre 2024

Le Maire  
Denis FLOUR